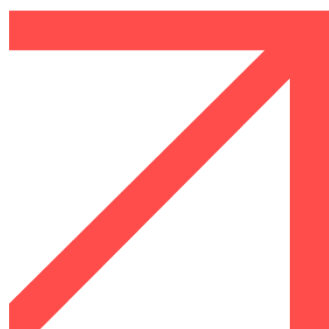


CAHIER DES CHARGES



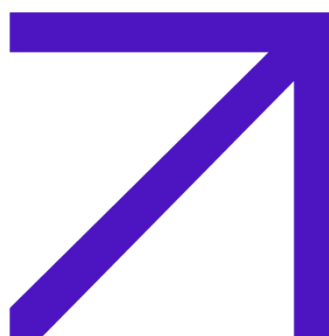
CRT

LABEL CRT
CENTRES DE RESSOURCES
TECHNOLOGIQUES

LABEL CDT
CELLULES DE DIFFUSION
TECHNOLOGIQUE



CDT



PFT

LABEL PFT
PLATES-FORMES
TECHNOLOGIQUES

Révision - 2019

Labels accordés sur avis de la commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies.

AVANT-PROPOS

Le développement des PME et l'innovation sont deux facteurs essentiels pour la relance de la croissance et la création d'emplois, tant en France qu'en Europe.

Or, la nécessité d'innover ou de rénover pour rester compétitif n'est ni naturelle, ni spontanée pour les entreprises, et particulièrement pour les plus petites et les plus traditionnelles, faute de moyens humains et financiers. En effet, les PME manquent souvent de temps, de moyens et du recul nécessaires pour diagnostiquer seules leurs opportunités de progrès et d'innovation, puis pour développer les actions *ad hoc*. Leurs demandes ne sont pas seulement technologiques ; elles concernent également l'ensemble des éléments liés au développement et à la réorganisation de leurs activités.

Ainsi, afin de trouver des solutions à leurs besoins, les PME et plus particulièrement les plus petites d'entre elles, peuvent s'appuyer sur des structures de diffusion et de transfert technologiques. Par leur position centrale entre les entreprises, les centres de recherche et les collectivités locales, ces structures remplissent leur mission d'assistance aux PME, tout en participant à l'innovation et à la création d'entreprises. Leur nombre s'est fortement accru ces dernières années et leurs missions se sont élargies et diversifiées de sorte que les financeurs publics (l'Etat et les collectivités territoriales) ont de plus en plus de mal à les caractériser et à évaluer la qualité de leurs prestations.

Dans le souci d'apporter un outil d'aide à la décision aux instances (Délégations Régionales à la Recherche et à la Technologie, collectivités territoriales,...) qui proposent des soutiens à ces structures de diffusion de technologie, la Direction Générale pour la Recherche et l'Innovation (DGRI) délivre un label qualité aux structures qui en font la demande, au regard d'un cahier des charges.

L'objet du cahier des charges, composé de cet avant-propos et de volets spécifiques, est de définir les obligations et les options des structures c'est à dire leurs missions et leur positionnement, la nature de leur clientèle, leurs activités, leurs moyens et mode de fonctionnement. Il définit également des recommandations à respecter pour que ces structures assurent pleinement leur rôle d'appui au développement technologique et à l'innovation. Il sert également à vérifier la qualité des services rendus par les structures de diffusion technologique auprès de leurs clients et de leurs commanditaires.

1 - Qu'entend-t-on par structure de diffusion technologique ?

Il s'agit de structures regroupant des hommes et des femmes qui, par leur expertise technologique, vont accompagner les entreprises, appelées « clientes » dans le cahier des charges, dans leurs projets d'innovation. Dans le cadre de projets de recherche et d'innovation, l'aide apportée peut aller du diagnostic à la prestation technologique en passant par la mise en relation avec des centres de compétences principalement technologiques et éventuellement juridiques, commerciales et managériales.

On distingue la diffusion technologique du transfert technologique en termes de maturité de la technologie. Un laboratoire transfère des résultats de la recherche publique qui nécessitent un développement par l'industriel, tandis qu'une structure de diffusion technologique permet à une entreprise qui n'a pas les moyens humains, financiers ou techniques nécessaires d'accéder à une technologie plus ou moins éprouvée. Dans ce dernier cas, la structure de diffusion technologique peut permettre l'accès à des équipements et/ou tester/valider les résultats de la recherche jusqu'à ce qu'ils puissent être exploités par l'entreprise. Certains Centres de Ressources Technologiques peuvent néanmoins être acteurs du transfert technologique.

2 - Nous distinguons ici trois types de structures :

- Les Cellules de Diffusion Technologique (CDT)
- Les Centres de Ressources Technologique (CRT)
- Les Plates-Formes Technologiques (PFT)

La Cellule de Diffusion Technologique

La CDT doit assister directement les entreprises et plus particulièrement les PME, dans la définition de leurs besoins, en participant au développement de leurs activités par le biais de l'innovation et de la technologie, et en s'appuyant sur des réseaux de compétences.

Cette assistance doit être adaptée à chaque entreprise, relever d'une approche globale et prendre en compte les disciplines qui accompagnent le développement technologique : transfert, marketing, gestion de projet, stratégie d'entreprise, réglementation, veille...

Ne disposant pas de moyens analytiques et technologiques, la CDT a essentiellement des activités de diagnostic et de conseil en développement technologique, basées sur les besoins spécifiques des entreprises. Elle assure quatre types d'interfaces :

- * une interface technique, en mettant en relation l'entreprise avec les centres de compétences (centres techniques, laboratoires de recherche) ;
- * une interface fonctionnelle, en sensibilisant et en faisant en sorte que l'entreprise s'approprié les méthodes et compétences qui accompagnent leur développement technologique (marketing, stratégie, gestion de projet, veille...) ;
- * une interface sectorielle, en ouvrant l'entreprise à des secteurs industriels complémentaires ;
- * une interface publique, en assurant le lien entre l'entreprise et les pouvoirs publics.

Le Centre de Ressources Technologique

Le CRT doit assister directement les entreprises et en particulier les PME, au même titre que les CDT, en accompagnant ces entreprises dans la définition et la caractérisation de leurs besoins, le développement de leurs activités par le biais de l'innovation et de la technologie, et en s'appuyant, lorsque cela est nécessaire, sur des réseaux de compétences. Le CRT réalise ainsi des activités de diagnostic et de conseil en développement technologique, basées sur les besoins spécifiques des entreprises

De plus, le CRT est lui-même centre de compétence, dans la mesure où il dispose de moyens technologiques et analytiques propres et propose une gamme de prestations sur catalogue et sur mesure, lesquelles font l'objet de devis et facturation aux entreprises.

Le CRT garantit la qualité des prestations technologiques qu'il réalise par un ressourcement scientifique réalisé par des partenariats avec des laboratoires de la recherche académique.

La Plate-Forme Technologique

La PFT, quant à elle, a pour mission d'organiser sur un territoire le soutien apporté à la modernisation des entreprises par un réseau d'établissements d'enseignement : les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels, les établissements d'enseignement supérieur et les structures publiques ou privées disposant de plateaux techniques identifiés autour d'une thématique commune. La PFT doit être spécialisée dans un domaine d'activité et des domaines connexes, et ne doit pas avoir un champ de compétences généraliste ou trop large.

La PFT donne aux entreprises locales l'accès aux équipements, expertises et savoir-faire d'un réseau de plateaux techniques permettant de mutualiser les moyens humains et techniques qui émanent des lycées, IUT et écoles d'ingénieurs du domaine technologique concerné. Elle propose aux entreprises des prestations sur catalogue, des prestations sur mesure et des formations spécifiques à l'utilisation des équipements et technologies, ces prestations étant essentiellement réalisées avec l'implication des personnels enseignants. Si les élèves doivent participer activement, ils ne peuvent réaliser 100 % des prestations de la PFT.

Par ailleurs, la PFT s'adosse à un ou plusieurs laboratoires de recherche dans son domaine afin d'être tenue informée en continu des avancées technologiques et le cas échéant, de s'adjoindre l'expertise complémentaire nécessaire dans l'exécution d'une prestation. Les relations entre les partenaires de la PFT doivent faire l'objet d'une formalisation : convention, structure juridique commune, etc.

La PFT a également un objectif pédagogique : elle doit jouer un rôle important dans des formations professionnalisantes courtes (niveaux infra-BAC ou BAC et/ou BAC+2 ou BAC+3) sans être exclusive pour les niveaux supérieurs, par l'apprentissage de l'utilisation des équipements et technologies mais également par la participation des élèves et étudiants à l'exécution de prestations pour les entreprises, ce qui constitue pour eux l'occasion de mettre en œuvre leurs acquis et d'appréhender l'entreprise, dans la perspective de faciliter leur insertion professionnelle. La PFT est, pour les établissements d'enseignement, l'opportunité de valoriser la voie technologique et professionnelle et, le cas échéant, d'adapter leurs formations. Enfin, elle permet aux enseignants de générer une source d'innovation pédagogique.

La PFT évolue dans un environnement qui doit correspondre de préférence à une ville moyenne. La création d'une PFT doit s'appuyer sur une étude d'opportunité économique, qui peut être réalisée par un organisme consulaire compétent par rapport au domaine d'activité de la PFT, afin de vérifier sa cohérence au regard de sa thématique et de son écosystème.

3 - Objet et champ de la labellisation :

Si la définition générale des missions du CDT, CRT et PFT est donnée ici, les objectifs opérationnels doivent être définis au niveau régional par leurs instances de direction, en tenant compte des exigences du cahier des charges et du volet spécifique à chacun de ces labels.

Ces trois labels n'annulent ni ne remplacent les autres labels accordés par ailleurs par l'Etat, comme les Instituts Carnot dont l'objectif est de favoriser la recherche partenariale entre les centres de recherche et les entreprises, et les Pôles de compétitivité dont l'objectif est de favoriser, dans un secteur donné, les interactions entre les acteurs de la recherche publique, de la formation et les entreprises pour renforcer la croissance par la mise sur le marché de produits, procédés et services innovants. Toutefois, les structures d'animation des Pôles de compétitivité n'entrent pas dans le champ du présent cahier des charges et ne sont pas éligibles aux labels CRT, CDT, PFT.

Il est aussi possible, pour une structure, de demander un nouveau label si elle estime que son évolution le justifie. Par ailleurs, le processus de labellisation peut conduire à requalifier une demande de label CRT en label CDT et inversement.

Une structure regroupant plusieurs sous-structures (toute entité comportant plusieurs établissements appartenant à des régions différentes) doit demander la labellisation pour les sous-structures exerçant une activité en conformité avec le cahier des charges pour lequel elle demande un label. En cas d'interrogation, la structure contactera le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie (DRRT), afin d'obtenir de l'aide pour le montage de sa ou ses demandes de labellisation. Quoiqu'il en soit, la structure devra présenter l'ensemble de ses activités, en sus de l'activité pour laquelle elle demande le label, afin que la Commission nationale qui examinera son dossier puisse, en toute connaissance de cause, estimer sa capacité à réaliser les activités objet de la labellisation.

Enfin, toute évolution des activités de la structure labellisée doit être signalée au Ministère en charge de la recherche qui précisera à la structure si cette évolution nécessite un examen par la Commission nationale de labellisation. Tout manquement constaté en la matière sera sanctionné par une délabellisation immédiate.

4 - La procédure de labellisation :

La procédure de labellisation des structures, mise en place par la DGRI en concertation avec la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO), la Direction Générale pour l'Enseignement Supérieur et l'Insertion Professionnelle (DGESIP) et les directions d'autres ministères (agriculture et industrie), comprend :

- le cahier des charges composé du présent avant-propos et d'un volet spécifique au label demandé ;
- un questionnaire spécifique au label demandé.

Le présent document a été établi avec l'aide d'AFNOR Certification par la Direction Générale pour la Recherche et l'Innovation (DGRI).

4.1 - Dépôt d'un dossier de demande de labellisation :

Avant de déposer un dossier de demande de labellisation, la structure doit s'assurer qu'elle remplit, au moment de la demande, toutes les conditions définies dans le cahier des charges spécifique au label demandé. Elle doit s'engager à respecter ces conditions pendant toute la durée d'usage du label accordé.

La demande doit être présentée sous la forme du questionnaire de demande de label avec les annexes rattachées. Tous les documents doivent être transmis sous format électronique (Internet ou clé usb). Le dossier constitué du questionnaire et des annexes ne doit pas dépasser 28 Mo.

4.2 - La recevabilité des dossiers de demande de labellisation :

A réception du dossier, AFNOR Certification réalise une étude de recevabilité des dossiers afin de vérifier que :

- Les pré-requis à la labellisation sont remplis ;
- Toutes les pièces demandées dans le dossier de demande de certification, c'est-à-dire le questionnaire et les annexes, sont jointes et complètes.

4.3 - Les modalités d'évaluation :

AFNOR Certification désigne un évaluateur afin de réaliser l'évaluation documentaire sur la base des éléments transmis par la structure.

AFNOR Certification transmet à la structure le rapport d'évaluation qui est accompagné, le cas échéant, d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport. La structure doit alors présenter, pour chaque écart, les actions correctives mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

Attention : Le Ministère en charge de la recherche se réserve le droit de déclencher **une évaluation sur site** (contrôle des pièces directement sur place). En cas de déclaration mensongère, la structure pourra se voir retirer le label et interdire de déposer un nouveau dossier de demande avant **3 ans**.

4.4 - Processus de décision :

La commission nationale de labellisation émet un avis sur la labellisation ou non des structures sur la base des éléments suivants :

- le dossier de demande de la structure ;
- le rapport établi par l'évaluateur AFNOR suite au contrôle documentaire de la demande ;
- les actions correctives proposées par la structure relatives aux éventuels écarts constatés lors du contrôle documentaire ;
- l'avis du Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie dont dépend la structure, notamment sur sa contribution et son positionnement dans l'écosystème de transfert et d'innovation régional.

Le label est accordé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation pour une durée maximale de quatre ans, après que celui-ci ait recueilli l'avis de la commission.

Il peut être renouvelé sur demande de la structure, après un nouvel examen.

Les structures dont le label n'a pas été accordé ou renouvelé ne peuvent pas déposer une nouvelle demande l'année suivante.

Attention : Toute modification de l'objet social ou du statut de la structure pendant sa période de labellisation entraîne la perte immédiate de ce label. La nouvelle structure pourra déposer un dossier de demande de labellisation dans les conditions prévues au présent cahier des charges et volets spécifiques.

Toute structure labellisée devra remettre un rapport d'activité annuel, via son DRRT référent qui le visera et émettra un avis, au Ministère en charge de la recherche durant toute sa période de labellisation. Par ailleurs, le ministère peut demander aux structures labellisées de lui transmettre des informations en rapport avec le label délivré durant cette période.

Nouvelles Régions

La Loi NOTRe du 16 janvier 2015 a défini de nouveaux territoires pour les Régions, effectifs au 01 janvier 2016. L'organisation territoriale de l'offre technologique en faveur du monde socio-économique de ces nouveaux territoires a pu être repensée à cette occasion. Cette nouvelle organisation peut conduire à la fusion des structures labellisées intervenant sur des thématiques proches dans une même région.

Ainsi, à titre transitoire pour les commissions de 2018 et 2019, dans le cadre d'un processus accompagné et validé par la DRRT, une structure résultant de la fusion de deux structures qui possèdent un label identique en cours de validité aura la possibilité de déposer une demande de reconnaissance du label à la commission suivant directement la fusion. De plus, à titre exceptionnel et en attendant l'examen de sa demande de labellisation, la structure issue de la fusion conservera le label, sous réserve qu'elle respecte les conditions du présent cahier des charges et bien qu'elle ne possède pas les deux années d'antériorité requises. Le questionnaire de demande de reconnaissance du label devra alors expliciter les synergies apportées par la fusion (conséquences financières, synergies opérationnelles, stratégie RH). La fourniture d'indicateurs et d'éléments comptables de l'année 2019 propres à la structure fusionnée en complément des éléments consolidés des deux structures fusionnées est fortement recommandée. La durée de labellisation maximum accordée pour les structures résultant de fusions sera de 2 ans.